

**VILLE DE BRIARE**

Nombre de conseillers	
En exercice	29
Présents	21
Votants	28

**REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**  
**DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mil vingt-deux, le vingt-huit novembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué le 18 novembre, s'est réuni en salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur BOUGUET Pierre-François, le Maire,

**Présents :**

Monsieur BOUGUET Pierre-François ; Madame VICHERAT Valérie ; Monsieur CHARMETANT Alain ; Monsieur LHOSTE Laurent ; Madame LAURENT Jacqueline ; Madame NIANG Kiné ; Monsieur GIRAULT Dominique ; Madame SIGNORET Edwige ; Monsieur BANSE Hervé ; Madame GABRIEL Mélanie ; Monsieur DEPARETERE Marcel ; Monsieur DE SAINTE CROIX Stéphane ; Monsieur GAUDICHON Eric ; Monsieur COURTILLAT Claude ; Madame LAVARENNE Monique ; Monsieur COQUILLET Jean-François ; Monsieur GAGNEPAIN Patrice ; Madame KHEDDAR Haiate ; Monsieur de COURCEL Dominique ; Madame ACIMOVIC Cennet ; Monsieur GARDINIER Frédéric.

**Absents excusés :**

Madame GUILLOT Jacqueline  
Madame MARISSAL Bénédicte  
Madame GUINAND Alexandra  
Monsieur MOURAUX Michel  
Monsieur GHALI Ted-Fernand  
Monsieur LE DEM Philippe  
Madame BOURGOIN Evelyne  
Madame LECLERC Sylvie

**Procuration a été donnée à :**

Madame GUILLOT Jacqueline donne procuration à Madame LAURENT Jacqueline  
Madame MARISSAL Bénédicte donne pouvoir à Madame VICHERAT Valérie  
Madame GUINAND Alexandra donne procuration à Madame SIGNORET Edwige  
Monsieur MOURAUX Michel donne procuration à Monsieur Dominique GIRAULT  
Monsieur GHALI Ted-Fernand donne procuration à Monsieur GAGNEPAIN Patrice  
Madame BOURGOIN Evelyne donne procuration à Monsieur GARDINIER Frédéric  
Madame LECLERC Sylvie donne procuration à Monsieur de COURCEL Dominique

Madame GABRIEL Mélanie a été nommée secrétaire de séance.

## **Délibération N° 2022-118 : RÉPARTITION DU PRODUIT DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT AVEC LA CCBLP**

Madame Valérie VICHERAT, Adjointe aux finances, expose :

L'article 109 de la loi de finances pour 2022 prévoit un reversement obligatoire d'une partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes à la communauté de communes. Ce reversement doit être effectué en fonction des dépenses d'équipements réalisées par l'EPCI de rattachement.

Depuis la mise en application du plan local d'urbanisme intercommunal fin 2019, toutes les communes du territoire de la CC. Berry Loire Puisaye perçoivent la taxe d'aménagement. Le taux de la part communale est voté par le conseil municipal de chaque commune, il peut varier entre 1% à 5%. Dans notre commune il a été fixé à 2 % par le conseil municipal par délibération N°2011-085 du 24 novembre 2011. La taxe est due par les pétitionnaires d'une autorisation d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, autorisation préalable), elle est calculée par les services fiscaux à partir d'un barème qui est fixé par l'Etat.

Jusqu'à présent, les communes avaient la possibilité de reverser une partie de la taxe d'aménagement à l'EPCI en fonction des dépenses d'équipement réalisées par ce dernier. Cette possibilité est devenue une obligation depuis la loi de finances pour 2022. Toutefois, il faut se mettre d'accord sur les modalités puisque ce reversement (qui peut être une fraction, un pourcentage...) doit faire l'objet d'une délibération concordante du conseil communautaire et des conseils municipaux. Il est possible de pratiquer un reversement différent selon les communes.

Lors de sa séance du 25 octobre 2022, le conseil communautaire a voté un reversement de 2% du produit de la taxe d'aménagement perçue par chaque commune. En effet, les élus communautaires ont exprimé le souhait que le reversement soit aussi minimal que possible pour ne pas priver les communes d'une recette, sachant que les dépenses d'équipement réalisés par l'EPCI sont limitées.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L. 101-2. et L. 331-1,

Vu l'article 109 de la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022,

### **Le Conseil municipal**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

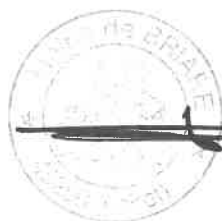
**ADOpte** le principe de reverser 2% de la somme collectée au titre de la part communale de taxe d'aménagement de la commune à la communauté de communes Berry Loire Puisaye, ce reversement étant opéré par les services de la DGFIP ;

**DECIDE** que ce recouvrement sera calculé à partir des impositions nouvelles au 1er janvier 2022 et reste valable tant qu'aucune délibération n'est venue le modifier ;

**AUTORISE** le Maire à signer la convention avec la C.C. Berry Loire Puisaye, fixant les modalités de reversement.

Le 28 novembre 2022

Le Maire,



Pierre-François BOUGUET